

CANADA  
PROVINCE DE QUEBEC  
CITE DE CHARLESBOURG

REGLEMENT 611

RE: Amendement au règlement de  
zonage.- Zone C-3-Z (modifiée).-  
Zone E-5-Z (nouvelle, spécifique).

A une séance générale du Conseil Municipal de la Cité de Charlesbourg, tenue à l'Hôtel de Ville de Charlesbourg, le 3 mars 1969, à 8.00 hres p.m., conformément aux dispositions de la Loi des Cités et Villes, en tel cas fait et pourvu, à laquelle séance sont présents les membres du Conseil de la Cité de Charlesbourg, savoir:

SON HONNEUR LE MAIRE:

M. Henri Casault;

MESSIEURS LES CONSEILLERS:

Jean-Claude Thibault,  
Armand Desrosiers,  
Adrien Cloutier  
Jean-Marie Drolet  
~~Vilmont Verreault~~  
Maurice Dorion.

le- ATTENDU QU'avis de motion numéro 688 a été dûment donné aux fins du présent règlement;

Le Conseil Municipal de la Cité de Charlesbourg DECREE et ORDONNE ce qui suit, savoir:

le- Le règlement numéro 251 déjà amendé, est de nouveau amendé de la façon suivante:

a) L'article 4 est amendé pour ajouter aux numéros et aux dates des plans ci-annexés, le numéro de plan partiel 9870-D.C-ZONE daté du 26 février 1969 préparé par M. Maurice Drouyn, Arpenteur-géomètre et contenant l'illustration et la description des zones C-3-Z (modifiée) et E-5-Z (nouvelle, spécifique) telles que ci-après décrites:

ZONE C-3-Z- (modifiée)

Bornée vers le Nord et le Nord-Est par la 5ème Avenue-Est, vers le Sud-Est par la limite en profondeur des lots sur le côté Nord-Ouest de la 47ème Rue-Est, et vers le Sud-Ouest par la 4ème Avenue-Est.  
A distraire:- La ZONE E-5-Z (nouvelle).

ZONE E-5-Z (nouvelle, spécifique)

Bornée vers le Nord par la 5ème Avenue-Est, vers le Sud-Est par les lots Nos. 705-121,-122,-123 vers le Sud-Ouest par le lot No 705-118-2 et vers le Nord-Ouest par la 51ème Rue-Est.

NOTE:- Cette ZONE comprend le lot No. 705-119 du cadastre de Charlesbourg.

Dans la zone E-5-Z (nouvelle, spécifique), il est permis d'y construire un immeuble comprenant six (6) logements ayant 2½ étages sortis de terre, ladite construction étant cependant soumise à la réglementation prévue au chapitre 19 du règlement de construction no 66.

3e- Le présent règlement sera soumis à l'approbation des électeurs propriétaires d'immeubles imposables dans la zone modifiée et dans les zones contigües d'il y a lieu, telles que ces zones étaient décrites antérieurement à l'adoption du présent règlement;

4e- Le présent règlement entrera en vigueur selon la Loi.

SIGNE:

Henri Casault

Henri Casault,  
Maire de la Cité.

CONTRESIGNE:

Rosaire Godbout  
Rosaire Godbout,  
Greffier de la Cité.

MODIFICATION AU PLAN DIRECTEUR DE ZONAGE DE LA CITE  
DE CHARLESBOURG  
0-0-0-0-0-0-0

ZONE:- C-3-Z (modifiée) ZONE:- E-5-Z (Nouvelle)

ME:- C-3-Z Modifiée)

Bornée vers le Nord et le Nord-Est par la 5ème Avenue-Est, vers le Sud-Est par la limite en profondeur des lots sur le coté Nord-Ouest de la 47ème Rue-Est, et vers le Sud-Ouest par la 4ème Avenue-Est .

A distraire:- La ZONE E-5-Z (nouvelle)

o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o

NE:- E-5-Z (nouvelle)

Bornée vers le Nord par la 5ème Avenue-Est, vers le Sud-Est par les lots Nos. 705-121,-122,-123 vers le Sud-Ouest par le lot No. 705-118-2 et vers le Nord-Ouest par la 51ème Rue-Est .

NOTE:- Cette ZONE comprend le lot No. 705-119 du cadastre de Charlesbourg

o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o

Charlesbourg, 26 février 1969

(signé) Maurice Drouyn

.....  
MAURICE DROUYN  
Arpenteur-Géomètre

NO. 9870  
D. C-ZONE

Copie conforme à l'Original  
conservé en mon étude

*Maurice Drouyn*  
Arpenteur-Géomètre

/ga

CHARLESBOURG, 26 Février 1969

---

---

MODIFICATION AU PLAN DIRECTEUR DE  
ZONAGE DE LA CITE DE CHARLESBOURG

ZONE:- C-3-Z (modifiée)

ZONE:- E-5-Z (Nouvelle)

---

---

**DROUYN**

ARPENTEURS-GÉOMÈTRES  
URBANISTES-CONSEILS

6031, Boulevard Henri Bourassa  
Charlesbourg, Québec 7

Tél. 623-1634

CITE DE CHARLESBOURG

AVIS PUBLIC  
(No:611-1-724)

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné:

1e- QUE le Conseil Municipal de la Cité de Charlesbourg, à sa séance du 3 mars 1969, a adopté le règlement no 611, amendant le règlement no 251 et ses amendements, comme suit:

L'article 4 est amendé pour ajouter aux numéros et aux dates des plans ci-annexés, le numéro de plan partiel 9870, daté du 26 février 1969 préparé par M. Maurice Drouyn, arpenteur-géomètre, et contenant l'illustration et la description des zones C-3-Z (modifiée) et E-5-Z (nouvelle spécifique), telles que ci-après décrites:

ZONE C-3-Z (modifiée):

Bornée vers le Nord et le Nord-Est par la 5<sup>ème</sup> Avenue-Est, vers le Sud-Est par la limite en profondeur des lots sur le côté Nord-Ouest de la 47<sup>ème</sup> Rue-Est, et vers le Sud-Ouest par la 4<sup>ème</sup> Avenue-Est.  
A DISTRAIRE: La zone E-5-Z (nouvelle).

ZONE E-5-Z (nouvelle spécifique):

Bornée vers le Nord par la 5<sup>ème</sup> Avenue-Est, vers le Sud-Est par les lots 705-121, -122, -123, vers le Sud-Ouest par le lot 705-118-2 et vers le Nord-Ouest par la 51<sup>ème</sup> Rue-Est.

NOTE: Cette zone comprend le lot no 705-119 du cadastre de Charlesbourg.

Dans la zone E-5-Z (nouvelle spécifique), il est permis d'y construire un immeuble comprenant six (6) logements ayant 2<sup>1</sup>/<sub>2</sub> étages sortis de terre, ladite construction étant cependant soumise à la réglementation prévue au chapitre 19 du règlement de construction no 66.

2e- QUE l'assemblée publique, en vue de permettre aux électeurs municipaux, propriétaires d'immeubles imposables, dans la zone C-3-Z et dans les zones contiguës, s'il y a lieu, d'approuver ledit règlement no 611, ou de demander qu'il leur soit soumis pour approbation par voie de scrutin, a été fixée au 13 mars 1969, à 7.00 heures p.m., à l'Hôtel de Ville de Charlesbourg;

3e- QUE les propriétaires d'immeubles situés dans une ou la totalité des zones affectées par le règlement susdit, seront admis à voter lors de l'assemblée publique précitée, sur présentation au Greffier de la Cité, dans les cinq (5) jours qui suivent la date de la publication du présent avis, d'une requête signée par au moins douze (12) électeurs propriétaires des zones contiguës, ou par la majorité d'entre eux, si leur nombre est inférieur à vingt-quatre (24), dans quelle zone parmi d'icelles, le tout conformément à l'article 426, paragraphe 1-C, de la Loi des Cités et Villes de la Province de Québec;

4e- QUE, lors de cette assemblée, si dans l'heure qui suit la fin de la lecture du règlement 611, six (6) électeurs propriétaires d'immeubles situés dans la zone C-3-Z, actuellement en vigueur, présents et habiles à voter, demandent que ce règlement soit soumis pour approbation par voie de scrutin, aux électeurs propriétaires d'immeubles imposables situés dans ladite zone, le Greffier de la Cité fixera le jour de ce scrutin, à une date appropriée, dans les quarante (40) jours suivants, et, que dans le contraire, ledit règlement no 611 sera réputé avoir été approuvé par les électeurs.

Charlesbourg, ce 6 mars 1969.

Le Greffier de la Cité:

ROSAIRE GODBOUT.

*Rosaire Godbout*

CITE DE CHARLESBOURG

AVIS PUBLIC  
(No: 611-2-739)

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné:

1e- QUE, pour les raisons prévues à l'article 426, paragraphe 1er, de la Loi des Cités et Villes, le règlement no 611 est réputé avoir été approuvé par les électeurs, à l'assemblée publique tenue le 13 mars 1969, à 7.00 heures p.m., à l'Hôtel de Ville de Charlesbourg;

2e- QUE ledit règlement amende le règlement no 251 et ses amendements, comme suit:

L'article 4 est amendé pour ajouter aux numéros et aux dates des plans ci-annexés, le numéro de plan partiel 9870, daté du 26 février 1969 préparé par M. Maurice Drouyn, arpenteur-géomètre, et contenant l'illustration et la description des zones C-3-Z (modifiée) et E-5-Z (nouvelle spécifique), telles que ci-après décrites:

ZONE C-3-Z (modifiée):

Bornée vers le Nord et le Nord-Est par la 5ème Avenue-Est, vers le Sud-Est par la limite en profondeur des lots sur le côté Nord-Ouest de la 47ème Rue-Est, et vers le Sud-Ouest par la 4ème Avenue-Est.  
A DISTRAIRE: La zone E-5-Z (nouvelle).

ZONE E-5-Z (nouvelle spécifique):

Bornée vers le Nord par la 5ème Avenue-Est, vers le Sud-Est par les lots 705-121, -122, -123, vers le Sud-Ouest par le lot 705-118-2 et vers le Nord-Ouest par la 51ème Rue-Est.

NOTE: Cette zone comprend le lot no 705-119 du cadastre de Charlesbourg.

Dans la zone E-5-Z (nouvelle spécifique), il est permis d'y construire un immeuble comprenant six (6) logements ayant 2½ étages sortis de terre, ladite construction étant cependant soumise à la réglementation prévue au chapitre 19 du règlement de construction no 66;

3e- QUE les intéressés pourront prendre plus amplement connaissance de ce règlement au bureau du soussigné;

4e- QUE ledit règlement entre en vigueur aujourd'hui, jour de sa publication.

Charlesbourg, ce 19 mars 1969.

Le Greffier de la Cité:  
ROSAIRE GODBOUT.

*Rosaire Godbout*

---

A T T E S T A T I O N

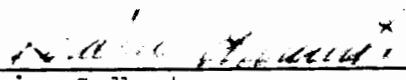
CANADA  
PROVINCE DE QUEBEC  
CITE DE CHARLESBOURG

AVIS NOS: 611-1-724, -2-739

Je, soussigné, Rosaire Godbout, Greffier de la Cité de Charlesbourg, certifie, sous mon serment d'office, que j'ai publié les deux avis publics annexés au règlement no 611, en affichant:

- 1.- Le premier avis, a) en français, dans le journal "L'Action", le 6 mars 1969, et b) en anglais, dans le "Quebec Chronicle Telegraph", le même jour;
- 2.- Le deuxième avis, a) en français, dans le journal "L'Action", le 19 mars 1969, et b) en anglais, dans le "Quebec Chronicle Telegraph", le même jour;

En foi de quoi, je donne ce certificat, ce 21ème jour du mois de mars mil neuf cent soixante-et-neuf.

  
\_\_\_\_\_  
Rosaire Godbout,  
Greffier de la Cité.

C E R T I F I C A T I O N

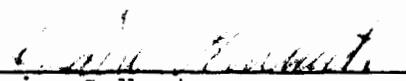
CANADA  
PROVINCE OF QUEBEC  
CITY OF CHARLESBOURG

NOTICE NOS: 611-1-724, -2-739

I, undersigned, Rosaire Godbout, Clerk of the City of Charlesbourg, certify, under my oath of office, that I have published the two public notices attached to by-law 611, by posting:

- 1.- The first notice, in French, in "L'Action", on March 6th 1969, and in English, in the "Quebec Chronicle Telegraph", on the same day;
- 2.- The second notice, in French, in "L'Action", on March 19th 1969, and in English, in the "Quebec Chronicle Telegraph", on the same day;

In witness whereof, I give this certificate this 21st day of March one thousand nine hundred and sixty-nine.

  
\_\_\_\_\_  
Rosaire Godbout,  
City Clerk.

C E R T I F I C A T

CANADA  
PROVINCE DE QUEBEC  
CITE DE CHARLESBOURG

NOUS, soussignés, Henri Casault et Rosaire Godbout, respectivement Maire et Greffier de la Cité de Charlesbourg, certifions, par les présentes:

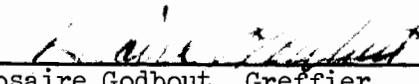
1e- QUE le règlement numéro 611, adopté par le Conseil de la Cité de Charlesbourg, le 3 mars 1969, et concernant un amendement au règlement no 251 et ses amendements, en vue de modifier la zone C-3-Z et de créer la nouvelle zone E-5-Z spécifique, a été soumis aux électeurs municipaux de la zone C-3-Z, à une assemblée publique tenue aux fins de leur permettre d'approuver ledit règlement ou de demander qu'il soit soumis pour approbation aux électeurs municipaux propriétaires d'immeubles imposables à ladite zone, le 13 mars 1969, conformément à l'article 426 de la Loi des Cités et Villes;

2e- QU'à ladite assemblée publique, aucun électeur présent et habile à voter n'a demandé que ledit règlement soit soumis pour approbation aux électeurs municipaux propriétaires d'immeubles imposables dans la zone ci-haut mentionnée;

3e- QUE ledit règlement est, par conséquent, réputé avoir été approuvé par les électeurs.

DONNE à Charlesbourg, ce 21ème jour du mois de mars mil neuf cent soixante-et-neuf.

  
Henri Casault, Maire.

  
Rosaire Godbout, Greffier.